


| | | | |
|---|--|-------------------|----------------|
|  | DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE | Numéro de l'acte | 2017-1007 SFSS |
| | | Nature de l'acte | Décision |
| | | Matière de l'acte | 7.10 |

OBJET : Redevance d'occupation du domaine communal - Tarification

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- la délibération du 22 décembre 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment fixer, sans qu'ils puissent dépasser 5 000 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDERANT,

- la nécessité d'ajuster les tarifs afin d'harmoniser les redevances d'occupation du domaine communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : de fixer la tarification en fonction du nombre de présences par semaine soit :

| PRESENCE | TARIFICATION HEBDOMAIRE | TARIFICATION ANNUELLE |
|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------|
| 1 fois par semaine (midi ou soir) | 2,50 € | 130,00 € |
| à partir de 2 fois par semaine | 4,00 € | 208,00 € |
| entre 3 et 6 fois par semaine | 5,00 € | 260,00 € |
| à compter de 7 fois par semaine | 8,00 € | 416,00 € |

ARTICLE 2 : conformément à l'article 421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de LILLE peut être saisi par voie de recours dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 30 janvier 2017

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 062-216205252-20170130-2017-1007-AU Date de télétransmission : 30/01/2017 Date de réception préfecture : 30/01/2017  |
|---|

Le Maire,

 Jean-Marie BARBIER